

LISTE DES AUTORISATIONS DE PRELEVEMENTS ET DES RESERVES EN EAU RELATIVES AUX OUVRAGES CONCEDES

<u>Dépt</u>	Commune	Type d'ouvrage	Dénomination/origine de l'eau	Origine/ressource en eau	Débit autorisé/ Volume de réserve	Référence autorisation de prélèvement	Commentaires
Autorisations de prélèvement							
84	DIVERSES COMMUNES	Prises d'eau	Canal EDF (La Roque d'Anthéron) Canal du Sud Luberon (Pertuis) Canal de Carpentras (Robion)	VERDON	2.5 m3/s	Loi du 5 avril 1923 Arrêté ministériel du 15 novembre 1988	7.7 m3/s en pointe Mobilisation sur le plan d'eau de Cadarache

Actes annexés

- Arrêté ministériel du 15 novembre 1988 relatif à l'affectation d'un droit d'eau issu de la loi du 5 avril 1923
- Arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 relatif aux modalités d'alimentation en eau de l'aménagement Calavon / sud Luberon
- Loi du 5 avril 1923 : Développement des irrigations départements 13-83-84 avec l'eau du Verdon
- Convention portant concession de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du sud Luberon

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
--

Arrêté du 15 novembre 1988 pris pour l'application de la disposition prévue à l'article 1^{er} de la loi du 5 avril 1923 relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse

NOR : AGRR8802107A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 avril 1923 relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Vu le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu le dossier technique des réserves en eau constituées par la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale et mise à disposition du département de Vaucluse pour l'aménagement hydro-agricole de la vallée du Calavon et du Sud Lubéron, sous la forme des ressources des retenues de Castillon (85 millions de mètres cubes), de Bimont (25 millions de mètres cubes) et de Saint-Croix (140 millions de mètres cubes) ;

Vu la délibération du conseil général de Vaucluse du 9 juin 1980 ;

Vu la délibération n° 82-2 de la mission déléguée de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, annexée au procès-verbal de la réunion du 29 avril 1982 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 5 octobre 1982 ;

Vu la convention du 1^{er} mars 1984 passée entre le département de Vaucluse et la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Vu la convention du 3 mai 1988 passée entre le département de Vaucluse et la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale et portant concession de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Lubéron,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le volume supplémentaire mis à la disposition du département de Vaucluse par l'article 1^{er} de la loi susvisée est affecté à l'alimentation en eau de l'aménagement hydro-agricole du Calavon et du Sud Lubéron réalisé par la Société du canal de Provence concessionnaire du département de Vaucluse.

Art. 2. - Le département de Vaucluse prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des droits des usagers d'aval lorsque les réserves actuellement constituées sur le Verdon seront devenues insuffisantes.

Art. 3. - Le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les modalités de mise à disposition et de gestion des débits nécessaires à l'alimentation de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Lubéron.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'espace rural et de la forêt,
J. ARMENGAUD



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

MARSEILLE, le

15 JUIL 1991

Dossier suivi par :

Mlle Annie SEGUIN / MJC
TEL : 91.57.26.87

n° 91.157

A R R E T E

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 1988, pris pour l'application de la disposition prévue à l'article 1er de la loi du 5 avril 1923 relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les eaux définies par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 novembre 1988, pour l'irrigation du Sud Lubéron et du Calavon, seront délivrées au barrage de Cadarache ;

ARTICLE 2 : Le volume annuel prélevé ne pourra excéder le volume correspondant à un débit fictif continu de 2,5 m³/s, le débit de pointe instantané des prélèvements ne pouvant être supérieur à 7,7 m³/s ;

ARTICLE 3 : En application de la convention conclue entre le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt et la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale le 26 mai 1975 et de son avenant du 21 février 1991, les volumes prélevés sont régularisés par les réserves constituées dans les retenues du Verdon ;

.../...

ARTICLE 4 : Les prélèvements qui seraient opérés en des points autres que celui défini à l'article 1 feront l'objet d'autorisations administratives, si nécessaire, et de conventions particulières avec les propriétaires et les gestionnaires des ouvrages qui seront alors utilisés pour faire transiter l'eau depuis le barrage de Cadarache.

ARTICLE 5 : Le Préfet de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, le Président de la Commission de Gestion de la Réserve Agricole de Serre-Ponçon et des Réserves du Verdon, le Directeur de la Commission Exécutive de la Durance, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille le,

Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Chargé de Mission.

Liopél REIG

Claude BUSSIERE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole

Service Spécial de la Durance.

TEXTE DE LA LOI DU 5 AVRIL 1923
relative au développement des irrigations et à l'amélioration
de l'alimentation publique dans les départements des Bouches-du-
Rhône, du Var et du Vaucluse, au moyen des eaux du Verdon,

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE I. Le programme des travaux ayant pour objet le développe-
ment des irrigations et l'amélioration de l'alimentation publique
dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et le Vaucluse,
au moyen des eaux du Verdon, comprend :

1^o) La constitution des réserves nécessaires :

a) Pour assurer aux canaux d'irrigation existant sur le
Verdon, en aval de Fontaine l'Evêque et sur la Durance, en aval du
confluent du Verdon, la jouissance intégrale de leurs dotations ;

b) Pour rendre au canal de Marseille le prélèvement qui
sera effectué, comme il est prévu à l'article 3, de 1 m³ 5 par
seconde en échange du volume égal à dériver de la source de
Fontaine l'Evêque, en vue des besoins du département du Var ;

c) Pour mettre simultanément à la disposition des ar-
rosants de chacun des départements des Bouches du Rhône et du
Vaucluse un volume supplémentaire de 2 m³ 5. à la seconde. La
présente loi autorise la concession de ce volume supplémentaire
au profit des deux départements et l'affectation en sera détermi-
née par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition du Conseil
Général du département intéressé ;

.../...

d) Pour mettre à la disposition des arrosants du département du Var un débit de 3 mètres cubes par seconde, en surplus du débit de 1 m³ de la source de Fontaine l'Evêque affectée aux besoins de ce département.

Toutefois, les dérivations nouvelles autorisées par les concessions supplémentaires résultant de la présente loi ne pourront, en aucun cas, soit par pénurie, soit pour toute autre cause, nuire à l'alimentation des canaux existant en aval du pont de Mirabeau, dont le volume réglementaire devra toujours être régulièrement respecté.

Dès que les réserves prévues ci-dessus auront été constituées les dispositions de la loi du 11 Juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance seront applicables de plein droit à toutes les prises d'eaux anciennes et nouvelles de la Durance, en aval du pont de Mirabeau et du Verdon, en aval de la source de Fontaine l'Evêque.

La commission de réglementation instituée par le décret du 14 Août 1908 sera également chargée d'assurer l'application de la présente loi de réglementation à toutes les concessions ci-dessus déterminées. Les modifications au décret de 1908, rendues nécessaires par l'extension des pouvoirs de la Commission, feront l'objet d'un nouveau règlement d'administration publique.

Les amendes prévues en cas d'infraction par ladite loi et le règlement y annexé seront remplacées par des amendes de 10.000F à 100.000F.

2^e) L'exécution des travaux de dérivation de la source de Fontaine l'Evêque, pour irrigation des départements des Bouches du Rhône et du Var, ainsi que l'alimentation d'un certain nombre de leurs communes, notamment des villes de Marseille et de Toulon.

3^e) L'élévation à 6 mètres cubes, de la portée du canal d'Aix et l'extension de son réseau de distribution.

4^e) L'exécution des canaux et des réseaux de distribution nécessaires pour l'utilisation en vue des arrosages du débit précité de 3 mètres cubes, dans la région du Nord du département du Var.

ARTICLE 2. Les barrages nécessaires à la constitution des réserves prévues à l'article 1er seront exécutés par l'Etat, dans les limites d'un maximum de 100 millions, avec un fonds de concours global des trois dixièmes des dépenses et limité à un maximum de 30 millions, qui sera

.../

réparti dans la proportion des cinq huitièmes et des trois huitièmes entre les départements des Bouches du Rhône et du Var, étant entendu que l'emplacement et les volumes de ces réserves seront fixés conformément au plan général d'aménagement du Verdon, approuvé par le Ministre des travaux publics et le Ministre de l'Agriculture, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques.

Les réserves ainsi créées pourront indépendamment de leur rôle principal pour les besoins agricoles et sous la réserve que ces besoins seront satisfaits par priorité être utilisées d'une part pour produire de l'énergie d'autre part pour régulariser la puissance aménageable sur le Verdon ou sur la Durance.

Ces barrages devront être construits avant toute dérivation de la source de Fontaine l'Evêque.

ARTICLE 3. Les départements des Bouches du Rhône et du Var sont autorisés à dériver de la source de Fontaine d'Evêque, en vue de l'alimentation publique et des irrigations, un débit de 4 mètres cubes par seconde, qui sera obligatoirement restitué à la Durance par une diminution de 4 mètres cubes de la concession actuellement attribuée à titre irréductible du canal de Marseille, par la loi du 11 Juillet 1907. Conformément aux délibérations des conseils généraux des Bouches du Rhône, en date du 1er Septembre 1919 et du 8 Juillet 1920, et du Var, en date du 3 Septembre 1919 et du 6 Juillet 1920, le débit dérivé sera partagé entre les deux départements dans la proportion des cinq huitièmes pour les Bouches du Rhône et des trois huitièmes pour le Var. Le débit réservé aux irrigations sera au minimum de 250 litres par seconde dans les Bouches du Rhône et 1.000 litres dans le Var.

Les travaux de dérivation comporteront :

- a) Un tronç commun entre la source et le bassin partiteur, près Saint Maximin,
- b) Des branches principales entre le bassin partiteur et Marseille d'une part, Toulon d'autre part,
- c) Des branches secondaires de la branche principale de Marseille vers Aix, Aubagne et Gardanne d'une part, de la branche principale de Toulon vers la Cadière, la Ciotat et St Tropez d'autre part.

.../

Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des dépenses nécessaires pour la dérivation de Fontaine l'Evêque sera réparti entre les deux départements, dans la proportion des cinq huitièmes et des trois huitièmes.

L'Etat contribuera aux dépenses de premier établissement des travaux de dérivation par l'allocation d'une subvention de 5 millions au département des Bouches du Rhône et de 20 millions au département du Var, sous la réserve que les 1,250 litres d'eau affectés à l'irrigation seront livrés à des prix réduits qui seront fixés par les cahiers des charges des concessions prévues à l'article 7.

Conformément aux délibérations susvisées, le département des Bouches du Rhône :

1^o) Exécutera l'ensemble des travaux de dérivation de la source de Fontaine l'Evêque et remettra au département du Var, dès leur achèvement, la branche principale de Toulon et ses branches secondaires, sauf le tronçon compris entre la limite de ce département et la Ciotat.

2^o) Assurera l'entretien et l'exploitation du tronçon commun entre la source et le bassin partiteur de Saint-Maximin, de la branche principale de Marseille, de ses branches secondaires et du tronçon de la Ciotat.

3^o) Livrera au bassin partiteur de Saint-Maximin les trois huitième du débit dérivé de la source, ainsi que la dotation du tronçon de la Ciotat au département du Var, qui assurera l'entretien et l'exploitation de la branche principale de Toulon et de ses branches secondaires, sauf ledit tronçon.

ARTICLE 4. Conformément aux délibérations susvisées, le département des Bouches du Rhône fera au département du Var l'avance des dépenses mises à la charge de ce dernier département par les articles 2 et 3, sous la réserve que le département du Var en effectuera le remboursement dès la remise de la branche principale de Toulon et de ses branches secondaires.

ARTICLE 5. Les travaux d'agrandissement du canal d'Aix et d'extension de son réseau de distribution seront subventionnés par moitié par l'Etat, dans les limites d'un maximum de 10 millions ; il est pris acte de la délibération du Conseil général des Bouches du Rhône en date du 1er Septembre 1919, mettant à la charge de ce département l'autre moitié des dépenses.

.../

ARTICLE 6. La branche principale du canal d'irrigation de la région du nord du département du Var sera exécutée par l'Etat, à ses frais, dans les limites d'un maximum de dépenses de 10 millions.

Les branches secondaires et les réseaux de distribution seront exécutés par les intéressés, réunis en associations syndicales, avec une subvention de l'Etat de la moitié des dépenses, dans les limites d'un maximum de 5 millions.

Les réserves d'eau nécessaires à l'irrigation du département du Var ne seront affectées à cette destination et les travaux de la branche principale ne seront entrepris que lorsque les intéressés auront souscrit un chiffre d'engagements suffisant pour amortir les dépenses de premier établissement à leur charge, dans un délai de cinquante ans et couvrir les frais d'entretien et d'exploitation des canaux.

ARTICLE 7. Chacune des parties du programme des travaux prévus par la présente loi devra, avant tout commencement d'exécution et après accomplissement des formalités réglementaires, faire l'objet d'un décret déclarant les travaux d'utilité publique. Les concessions à accorder aux départements des Bouches du Rhône et du Var, en vue de la dérivation et de l'utilisation de la source de Fontaine l'Evêque seront approuvées par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à RAMBOUILLET, le 5 Avril 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur
Maurice MAUNOURY
Le Ministre des Travaux Publics
Yves Le TROGQUER.

Pour Copie Conforme
DIGNE, le 8 Janvier 1953.
en chef
L'INGENIEUR DU GENIE RURAL.

CONSEIL GENERAL DE
VAUCLUSE

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA
REGION PROVENCALE

CONVENTION

portant concession de l'aménagement hydraulique
de la vallée du Calavon et du Sud Luberon

№ 5 6 7 3 A

CONVENTION

portant concession de l'aménagement hydraulique
de la vallée du Calavon et du Sud Luberon

Entre

Le Président du Conseil Général de Vaucluse agissant
au nom du Département de Vaucluse, en vertu de la délibéra-
tion du Conseil Général en date du 8 décembre 1987 et
désigné ci-après par le Département,

d'une part,

Et

Le Président de la Société du Canal de Provence et d'Amé-
nagement de la Région Provençale, agissant en vertu de
la délibération du Conseil d'Administration en date des
6 juillet 1985 et 29 juin 1987 et désigné ci-après par
la S.C.P.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Département concède à la S.C.P. qui accepte, la réali-
sation et l'exploitation des ouvrages de l'aménagement
hydraulique de la Vallée du Calavon et du Sud Luberon.
La consistance de cet aménagement a été défini par l'étude
de factibilité (synthèse générale de Septembre 1982).

ARTICLE 2

La dérivation des volumes annuels correspondant au débit
continu de 2,5 mètres cubes par seconde accordés au départe-
ment de Vaucluse par l'Article 1 de la loi sus-visée
du 5 avril 1923 est mise à la disposition de la Société
du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Proven-
çale pour lui permettre de desservir en eau cet aména-
gement pendant la durée de la concession.

Les modalités de financement et de mise à disposition des réserves du Verdon nécessaires pour régulariser les débits prélevés seront définies par convention particulière.

ARTICLE 3

Les travaux déclarés d'utilité publique par arrêté du Préfet de Vaucluse du 15 octobre 1985 pourront être exécutés sur les communes suivantes :

Département de Vaucluse

ANSOUIS	MERINDOL
APT	MIRABEAU
AURIBEAU	LA MOTTE D'AIGUES
LA BASTIDE DES JOURDANS	MURS
LA BASTIDONNE	OPPEDE
BEAUMETTES	PERTUIS
BEAUMONT DE PERTUIS	PEYPIN D'AIGUES
BONNIEUX	PUGET
BUOUX	PUYVERT
CABRIERES D'AIGUES	ROBION
CABRIERES D'AVIGNON	ROUSSILLON
CADENET	RUSTREL
CASENEUVE	SAIGNON
CASTELET	ST. MARTIN DE CASTILLON
CUCURON	ST. MARTIN DE LA BRASQUE
GARGAS	ST. PANTALEON
GIGNAC	ST. SATURNIN D'APT
GORDES	SANNES
GOULT	SIVERGUES
GRAMBOIS	TAILLADES
JOUCAS	LA TOUR D'AIGUES
LACOSTE	VAUGINES
LAGARDE D'APT	VIENS
LAURIS	VILLARS
LIoux	VILLELAURE
LOURMARIN	VITROLLES
MAUBEC	
MENERBES	

ARTICLE 4

Pour les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, il sera fait référence en tant que de besoin et dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions particulières de la présente convention et de la convention de financement du 1er mars 1984, au cahier des charges général de la concession d'Etat annexé au décret 63.509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance, le "Département" étant dans la lecture du texte substitué à "l'Etat".

ARTICLE 5

La tarification de l'eau appliquée aux différentes catégories d'usagers sera celle qui a été approuvée par le Conseil Général et qui est actuellement en vigueur. De la même façon, le Conseil Général devra être consulté sur toute modification avant sa mise en application.

ARTICLE 6

Les modalités financières de la concession sont définies par la convention du 1er mars 1984 qui, prévue initialement pour s'appliquer à la période 1984-1988, est étendue à l'ensemble des investissements à réaliser dans le cadre de la présente convention.

Par lettre du 8 avril 1988 le Ministère de l'Agriculture a autorisé la S.C.P. à appliquer à cet aménagement les dispositions de l'instruction comptable du 9 décembre 1982. Ces dispositions seront donc appliquées pour la durée de la concession.

ARTICLE 7

La présente concession est accordée à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale pour une durée de 51 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2038 et pourra être prorogée.

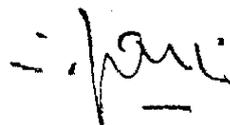
Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance qu'en vertu d'une nouvelle décision du Conseil Général de Vaucluse.

ARTICLE 8

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt qui devra se prononcer dans les deux mois, faute de quoi, les parties faisant élection de domicile à Avignon, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Avignon.

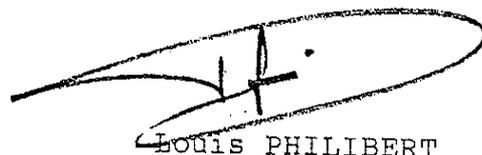
Fait, le 03 MAI 1988

Le Président du
CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE



Jean GARCIN

Le Président de la
SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE



LOUIS PHILIBERT